



PPCR / ANNEXE N°3

REFORME DU CADRE D'EMPLOIS DES INGENIEURS TERRITORIAUX

ESJ
CIRC/ANNX

- [Décret n° 2017-310 du 9 mars 2017](#) modifiant le décret n° 2016-201 du 26 février 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux.
- [Décret n° 2017-311 du 9 mars 2017](#) modifiant le décret n° 2016-203 du 26 février 2016 portant échelonnement indiciaire applicable aux ingénieurs territoriaux.

Les décrets n° 2017-310 et 2017-311 du 9 mars 2017 modifient certaines dispositions relatives au **cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux**. Le nombre d'échelons dans le grade d'ingénieur est réduit (10 au lieu de 11) et une durée unique dans chaque échelon pour chaque grade du cadre d'emplois est prévue.

Les conditions d'accès au grade d'ingénieur hors classe, à accès fonctionnel, sont également modifiées, en élargissant la liste des emplois permettant d'y accéder.

Ces nouvelles dispositions **entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2017**.

NOUVELLE STRUCTURE DU CADRE D'EMPLOIS (articles 2 à 6 du décret n° 2016-201 modifié)

Le cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux comprend les grades de :

- Ingénieur territorial (10 échelons)
- Ingénieur territorial principal (8 échelons et à compter du 1^{er} janvier 2020, 9 échelons)
- Ingénieur territorial hors classe (5 échelons et un échelon spécial).

Leurs missions sont les suivantes :

Les membres du cadre d'emplois exercent leurs fonctions dans les domaines à caractère scientifique et technique entrant dans les compétences d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public territorial, notamment dans les domaines relatifs :

- 1° A l'ingénierie
- 2° A la gestion technique et à l'architecture
- 3° Aux infrastructures et aux réseaux
- 4° A la prévention et à la gestion des risques
- 5° A l'urbanisme, à l'aménagement et aux paysages
- 6° A l'informatique et aux systèmes d'information

Ils assurent des missions de conception et d'encadrement. Ils peuvent se voir confier des missions d'expertise, des études ou la conduite de projets.

Ils sont chargés, suivant le cas, de la gestion d'un service technique, d'une partie du service ou d'une section à laquelle sont confiées les attributions relevant de plusieurs services techniques.

Seuls les fonctionnaires du cadre d'emplois répondant aux conditions des articles [10](#) ou [37](#) de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 peuvent exercer les fonctions d'architecte.

Les titulaires du grade d'ingénieur exercent leurs fonctions dans les régions, les départements, les communes, les offices publics de l'habitat, les laboratoires d'analyses et tout autre établissement public relevant de ces collectivités. Ils peuvent également occuper les emplois de directeur des services techniques des communes et de directeur général des services techniques des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de 10 000 à 40 000 habitants.

Ils peuvent occuper, en outre, les emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés en application des dispositions du décret n° 87-1101 du 30 décembre 1987.

Les titulaires du grade d'ingénieur principal exercent leurs fonctions dans les régions, les départements, les communes de plus de 2000 habitants et les offices publics de l'habitat de plus de 3000 logements. Ils exercent également leurs fonctions dans les établissements publics locaux assimilés à une commune de plus de 2000 habitants dans les conditions fixées par le décret n° 2000-954 du 22 septembre 2000.

Dans les collectivités et les établissements mentionnés à l'alinéa précédent, ils sont placés à la tête d'un service technique, d'un laboratoire d'analyses ou d'un groupe de services techniques dont ils coordonnent l'activité et assurent le contrôle.

Ils peuvent également occuper les emplois de directeur des services techniques des communes et de directeur général des services techniques des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de 10 000 à 40 000 habitants ainsi que l'emploi de directeur général des services techniques des communes et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de 40 000 à 80 000 habitants.

Les titulaires du grade d'ingénieur hors classe exercent leurs fonctions dans les régions, les départements, les communes de plus de 10 000 habitants et les offices publics de l'habitat de plus de 5 000 logements. Ils exercent également leurs fonctions dans les établissements publics locaux assimilés à une commune de plus de 10 000 habitants dans les conditions fixées par le décret n° 2000-954 susvisé.

Dans les collectivités et les établissements mentionnés à l'alinéa précédent, ils exercent des fonctions correspondant à un niveau élevé de responsabilité. Ils sont placés à la tête d'un service technique, d'un laboratoire d'analyses ou d'un groupe de services techniques dont ils coordonnent l'activité et assurent le contrôle.

Ils peuvent également occuper l'emploi de directeur des services techniques des communes et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de 20 000 à 40 000 habitants et de directeur général des services techniques des communes et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de 40 000 à 80 000 habitants.

Les ingénieurs principaux et les ingénieurs hors classe peuvent occuper les emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés en application des dispositions du décret n° 87-1101 du 30 décembre 1987.

Les nouvelles structures de carrière sont les suivantes (article 24 décret n° 2016-201 modifié) :

*Peuvent accéder au choix à l'échelon spécial du grade d'ingénieur hors classe, après inscription sur un tableau d'avancement :

1° Les ingénieurs hors classe justifiant de trois années d'ancienneté dans le 5^e échelon de leur grade et exerçant leurs fonctions dans les régions, les départements, les communes de plus de 40 000 habitants et les offices publics de l'habitat de plus de 5 000 logements ;

2° Les ingénieurs hors classe qui ont atteint, lorsqu'ils ont ou avaient été détachés dans un emploi fonctionnel, un échelon doté d'un indice au moins égal à la HEA.

Il est tenu compte, pour le classement dans l'échelon spécial, du chevron et de l'ancienneté que l'agent a atteints dans cet emploi pendant les deux années précédant la date au titre de laquelle l'accès à l'échelon spécial a été organisé.

GRADES ET ECHELONS	DUREE	INDICES BRUTS			
		à compter du 1er janvier 2017	à compter du 1er janvier 2018	à compter du 1er janvier 2019	à compter du 1er janvier 2020
Ingénieur					
10e échelon	-	810	816	821	821
9e échelon	4 ans	758	765	774	774
8e échelon	4 ans	724	731	739	739
7e échelon	4 ans	679	686	697	697
6e échelon	4 ans	633	640	646	646
5e échelon	3 ans	597	604	611	611
4e échelon	2 ans 6 mois	551	558	565	565
3e échelon	2 ans	505	512	518	518
2 ^e échelon	2 ans	464	471	484	484
1 ^{er} échelon	1 an 6 mois	434	441	444	444
Ingénieur principal					
9e échelon	-	-	-	-	1015
8e échelon	3 ans	979	985	995	995
7e échelon	3 ans	929	935	946	946
6e échelon	3 ans	879	885	896	896
5e échelon	3 ans	826	833	837	837
4e échelon	3 ans	778	784	791	791
3e échelon	3 ans	713	720	721	721
2e échelon	2 ans 6 mois	653	659	665	665
1er échelon	2 ans	603	610	619	619
Ingénieur hors classe					
Echelon spécial*	-	HEA	HEA	HEA	HEA
5e échelon	-	1022	1027	1027	1027

4e échelon	3 ans	979	985	995	995
3e échelon	2 ans 6 mois	929	935	946	946
2e échelon	2 ans	882	888	896	896
1er échelon	2 ans	834	841	850	850

Le nombre maximum des ingénieurs hors classe susceptibles d'être promus dans les conditions prévues ci-dessus est déterminé en application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 49 de la loi du 26 janvier 1984.

REGLES DE RECLASSEMENT AU 1ER JANVIER 2017 (article 16 décret n° 2017-310 du 9 mars 2017)

Au 1er janvier 2017, les agents relevant du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux sont reclassés dans les conditions suivantes :

- **Grade : Ingénieur**

SITUATION dans le grade d'ingénieur	SITUATION dans le nouveau grade d'ingénieur	ANCIENNETÉ D'ÉCHELON conservée dans la limite de la durée d'échelon
11e échelon	10e échelon	Ancienneté acquise
10e échelon	9e échelon	Ancienneté acquise
9e échelon	8e échelon	Ancienneté acquise
8e échelon	7e échelon	8/7 de l'ancienneté acquise
7e échelon	6e échelon	8/7 de l'ancienneté acquise
6e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	4e échelon	5/6 de l'ancienneté acquise
4e échelon	3e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
3e échelon	2e échelon	4/5 de l'ancienneté acquise
2e échelon	2e échelon	Sans ancienneté
1er échelon	1er échelon	3/2 de l'ancienneté acquise

- **Grade : Ingénieur principal**

SITUATION dans le grade d'ingénieur principal	SITUATION dans le nouveau grade d'ingénieur principal	ANCIENNETÉ D'ÉCHELON conservée dans la limite de la durée d'échelon
8e échelon	8e échelon	Ancienneté acquise
7e échelon	7e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise

6e échelon	6e échelon	6/7 de l'ancienneté acquise
5e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
4e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
3e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
2e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise
1er échelon	1er échelon	4/5 de l'ancienneté acquise

- Grade : Ingénieur hors classe

SITUATION dans le grade d'ingénieur hors classe	SITUATION dans le nouveau grade d'ingénieur hors classe	ANCIENNETÉ D'ÉCHELON conservée dans la limite de la durée d'échelon
Echelon spécial	Echelon spécial	Ancienneté acquise
5e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
4e échelon	5e échelon	Sans ancienneté
3e échelon	4e échelon	6/5 de l'ancienneté acquise
2e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
1er échelon	2e échelon	Ancienneté acquise

NOUVELLES REGLES DE CLASSEMENT A LA NOMINATION (article 18 décret n° 2016-201 du 26 février 2016 modifié) :

Situation arrivée Situation départ	Ingénieur territorial
Fonctionnaires de catégorie C	Tableau de classement du III de l'article 18 du décret 2016-201 modifié à la situation qui serait la leur si, préalablement à leur nomination dans le cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux, ils avaient été nommés dans un cadre d'emplois régi par le décret du 22 mars 2010 précité, et classés en application des dispositions de la section 1 du chapitre III de ce même décret qui leur sont applicables.
Fonctionnaires relevant du NES de la catégorie B de la FPT, de la FPE ou de la FPH	Tableau de classement du III de l'article 18 du décret 2016-201 modifié
Autres fonctionnaires de catégorie B	Règles de classement de l'article 5 du décret 2006-1695
Fonctionnaire de catégorie A	Règles de classement de l'article 4 du décret 2006-1695

Lauréats du concours externe avec une épreuve adaptée pour les titulaires d'un doctorat	Bonification d'ancienneté de 2 ans (V de l'article 18 décret 2016-201 modifié)
--	---

NOUVELLES REGLES D'AVANCEMENT DE GRADE

Avancement au grade d'ingénieur principal (article 27 I décret 2016-201 modifié)

Conditions d'avancement :

	Anciennes conditions	Nouvelles conditions
Au choix	Avoir atteint au moins le 5 ^{ème} échelon du grade d'ingénieur ET Justifier, au plus tard au 31 décembre de l'année au titre de laquelle est établi le tableau d'avancement, de 6 ans de services effectifs dans leur cadre d'emplois.	Avoir atteint depuis au moins 2 ans le 4 ^{ème} échelon du grade d'ingénieur ET Justifier, au plus tard au 31 décembre de l'année au titre de laquelle est établi le tableau d'avancement, de 6 ans de services publics dans un corps ou cadre d'emplois de catégorie A

Règles de classement (article 27 II décret 2016-201) :

Situation dans le grade d'Ingénieur	Situation dans le grade d'Ingénieur Principal	Ancienneté conservée dans la limite de la durée d'échelon
10e échelon avec une ancienneté \geq 4 ans	6e échelon	Sans ancienneté
10e échelon avec Une ancienneté inférieure à 4 ans	5e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
9e échelon	4e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
8e échelon	4e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
7e échelon	3e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
6e échelon	2e échelon	5/8 de l'ancienneté acquise
5e échelon	1er échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
4e échelon	1er échelon	Sans ancienneté

Avancement au grade d'ingénieur hors classe (article 25 décret 2016-201 modifié)

Conditions d'avancement :

Grade actuel	Grade d'avancement	Conditions à remplir*
		Justifier :

<ul style="list-style-type: none"> Ingénieurs principaux justifiant d'au moins 1 an d'ancienneté dans le 5^{ème} échelon de leur grade 	<p>Ingénieur hors classe</p>	<p>1) de 6 ans de détachement dans un ou plusieurs emplois culminant au moins à l'IB 985 conduisant à pension de la CNRACL ou du code des pensions civiles et militaires de retraite, à la date d'établissement du tableau d'avancement,</p> <p>OU</p> <p>2) de 8 ans de détachement sur un ou plusieurs emplois culminant au moins à l'IB 966 conduisant à pension de la CNRACL ou du code des pensions civiles et militaires de retraite, à la date d'établissement du tableau d'avancement,</p> <p>OU</p> <p>- 3) de 8 ans d'exercice, dans un cadre d'emplois technique de catégorie A, de fonctions de direction, d'encadrement, de conduite de projet ou d'expertise correspondant à un niveau élevé de responsabilité :</p> <ul style="list-style-type: none"> . du niveau hiérarchique immédiatement inférieur au directeur général des services dans les communes de 10 000 à moins de 40 000 habitants et dans les établissements publics locaux assimilés à ces communes, dans les conditions fixées par le décret 2000-954 du 22/09/2000. . du niveau hiérarchique immédiatement inférieur aux emplois fonctionnels de direction dans les communes de 40 000 à moins de 150 000 habitants ainsi que les établissements publics locaux assimilés à ces communes, dans les conditions fixées par le décret n° 2000-954 du 22/09/2000, dans les départements de moins de 900 000 habitants et les services d'incendie et de secours de ces départements ainsi que dans les régions de moins de 2 000 000 d'habitants, . du niveau hiérarchique au plus inférieur de deux niveaux à celui des emplois fonctionnels dans les communes de 150 000 habitants et plus, les départements de 900 000 habitants et plus et les services d'incendie et de secours de ces départements, les établissements publics locaux assimilés à ces communes et départements, dans les conditions fixées par le décret n° 2000-954 du 22/09/2000, ainsi que dans les régions de 2 000 000 d'habitants et plus. <p>Les années de détachement dans un emploi culminant au moins à l'IB 966</p>
---	------------------------------	--

		<p>sont prises en compte pour le décompte mentionné ci-dessus.</p> <p>Les fonctions mentionnées au 2° de l'article 27-1 du décret 2005-631 du 30 mai 2005 portant statut particulier du corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat ainsi que les fonctions de même niveau exercées dans un établissement mentionné à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière sont également prises en compte pour le même décompte.</p> <p>Les services pris en compte au titre des conditions prévues aux 1°, 2° et 3° doivent avoir été accomplis en qualité de titulaire d'un grade d'avancement du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux ou d'un corps ou cadre d'emplois comparable.</p>
<ul style="list-style-type: none"> Ingénieurs principaux ayant fait preuve d'une valeur professionnelle exceptionnelle 	Ingénieur hors classe	<p>Justifier de 3 ans d'ancienneté dans le 8^{ème} échelon de leur grade.</p> <p>A compter du 1^{er} janvier 2020 : avoir atteint le 9^{ème} échelon de leur grade.</p>

*Le nombre d'ingénieurs territoriaux principaux pouvant être promus chaque année au grade d'ingénieur hors classe ne peut excéder 10 % de l'effectif des fonctionnaires en position d'activité et de détachement dans ce cadre d'emplois au sein de la collectivité, considéré au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle sont prononcées les promotions.

Toutefois, lorsqu'aucune promotion n'est intervenue au titre des 1° et 2° du I de l'article 25 du décret 2016-201 au sein de la collectivité au titre de 3 années consécutives, une promotion peut être prononcée au titre de l'année suivante.

Seuil démographique supérieur à 10 000 habitants.

Règles de classement (article 26 décret 2016-201 modifié) :

Les ingénieurs principaux promus au grade d'ingénieur hors classe sont classés conformément au tableau ci-dessous :

Situation dans le grade d'Ingénieur principal	Situation dans le grade d'Ingénieur hors classe	Ancienneté conservée dans la limite de la durée d'échelon
8e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
7e échelon	3e échelon	5/6 de l'ancienneté acquise
6e échelon	2e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise

5e échelon	1er échelon	Ancienneté acquise au-delà d'un an
------------	-------------	------------------------------------

A compter du 1^{er} janvier 2020, les ingénieurs principaux promus au grade d'ingénieur hors classe sont nommés conformément au tableau ci-dessous :

Situation dans le grade d'ingénieur principal	Situation dans le grade d'ingénieur hors classe	Ancienneté conservée dans la limite de la durée d'échelon
9e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
8e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
7e échelon	3e échelon	5/6 de l'ancienneté acquise
6e échelon	2e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
5e échelon	1er échelon	Ancienneté acquise au-delà d'un an

Règles dérogatoires (article 26 II Décret 2016-201) :

Les ingénieurs principaux qui ont été détachés dans l'un des emplois mentionnés au I de l'article 25 au cours des deux années précédant celle au titre de laquelle est établi le tableau d'avancement de grade sont classés, sous réserve que ce classement leur soit plus favorable, à l'échelon comportant un indice brut égal, ou à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils ont ou avaient atteint dans cet emploi. Les agents classés, en application du présent alinéa, à un échelon comportant un indice inférieur à celui perçu dans cet emploi conservent à titre personnel le bénéfice de l'indice brut antérieur sans qu'il puisse toutefois dépasser celui afférent à l'échelon spécial d'ingénieur hors classe. Dans la limite de l'ancienneté exigée à l'article 24 pour un avancement à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur précédent emploi lorsque l'augmentation d'indice brut consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans leur ancien emploi.

Les agents inscrits sur un tableau d'avancement établi au titre de l'année 2017, promus dans le grade d'ingénieur principal postérieurement au 1er janvier 2017 sont classés dans le cadre d'emplois en tenant compte de la situation qui aurait été la leur s'ils n'avaient cessé de relever, jusqu'à la date de leur promotion, des dispositions du titre IV du décret n° 90-126 du 9 février 1990, dans sa rédaction antérieure à celle du présent titre, puis, s'ils avaient été reclassés, à la date de leur promotion, en application des dispositions de l'article 28 du décret 2016-201 modifié.

Avancement au choix à l'échelon spécial du grade d'ingénieur hors classe (article 24 II du décret 2016-201) :

Après inscription sur un tableau d'avancement, les ingénieurs hors classe peuvent accéder à l'échelon spécial, à condition :

- de justifier de 3 ans d'ancienneté dans le 5^{ème} échelon de leur grade et d'exercer leurs fonctions dans les régions, départements, communes de plus de 40 000 habitants et les offices publics de l'habitat de plus de 5 000 logements ;
- d'avoir atteint, lorsqu'ils ont ou avaient été détachés dans un emploi fonctionnel, d'un échelon doté d'un indice au moins égal à la HEA.

Il est tenu compte, pour le classement dans l'échelon spécial, du chevron et de l'ancienneté que l'agent a atteints dans cet emploi pendant les deux années précédant la date au titre de laquelle l'accès à l'échelon spécial a été organisé.

Le nombre maximum des ingénieurs hors classe susceptibles d'être promus à l'échelon spécial est déterminé en application d'un taux de promotion à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement de grade. Ce taux de promotion est fixé par l'assemblée délibérante après avis du comité technique.

DISPOSITIONS DIVERSES

Des règles spécifiques de classement, d'avancement et de rémunération (échelons provisoires), sont prévues aux articles 35 à 36 pour l'intégration dans le cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux de fonctionnaires issus de certains corps spécifiques ou emplois en application des dispositions de l'article 109 de la loi 2004-809 du 13 août 2004.